

Arrêt

n° 60 729 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée en Belgique, le 2 février 2009, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, de nationalité belge. En date du 6 mars 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 15 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 16 février 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon les rapports de cohabitation de la police d'Aubange du 15/01/2011 et d'Arlon du 16/01/2011, la cellule familiale est inexiste, En effet, le couple est séparé depuis le 22/11/2010. »

L'intéressée [...] se dit être victime de violences conjugales de la part de son époux [...] qui se plaint de son épouse qui ne se serait pas occupée de lui lors de son hospitalisation de longue durée.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 13/01/2011 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que malgré que l'intéressée [...] ait produit des preuves de violences conjugales par le biais de documents tels que des PV d'audition, des attestations d'intervention de la zone de police Sud-Luxembourg, une attestation de son médecin généraliste et une attestation de fréquentation de l'abri de nuit « Soleil d'Hiver », et bien qu'elle ait fourni la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, elle n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de ressources propres suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge.

Au contraire, d'après l'attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale d'Arlon en date du 21/01/2011, l'intéressée bénéficie d'une aide sociale égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 et ce depuis le 23/11/2010. Le fait que l'intéressée soit demandeuse d'emploi et qu'elle participe à des séances d'information du service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS dans le cadre d'un accompagnement professionnel, n'est pas une garantie d'un emploi futur lui assurant des revenus stables et réguliers sur le territoire belge. L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater. §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis, 42 ter, 42quater, et 62, de la loi, 8, 4, et 13, de la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoires des Etats membres, 2, et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

A l'appui d'une première branche, rappelant que « pour permettre à l'administré d'exercer son recours, la décision prise doit faire référence aux dispositions légales qui la motivent », elle fait valoir « Qu'en l'espèce, seul l'acte de notification fait référence uniquement aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 permettant le recours en annulation », et que « la décision attaquée indique uniquement être prise en exécution de l'article 54 précité ; qu'elle vise la loi du 15/12/1980 simplement quant à l'exception prévue à l'article 42 quater § 4 en cas de violence conjugale ». Elle ajoute « Qu'hormis cette précision quant à une exception au retrait du titre, la décision attaquée ne précise pas quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 visée par l'article 54 précité, soit les articles 42bis, 42ter, et 42 quater, est concernée », et soutient que « la seule référence, dans la décision attaquée, à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui d'une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil, elle argue que la partie défenderesse ne pouvait mettre fin au séjour de la requérante, dans la mesure où celle-ci résidait en Belgique depuis plus de deux ans, en tant que membre de la famille d'un belge, lors de la prise de la décision attaquée, en sorte que la décision ne serait pas conforme à l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi. Elle indique également que « pour être conforme à la loi, la décision attaquée aurait, dès lors, dû être prise au plus tard le 2/02/2011 étant donné qu'elle s'est présentée dès le 3/02/2009 à l'administration communale du lieu du domicile de son mari avec lequel elle s'était installée ».

A l'appui d'une troisième branche, elle affirme que « l'article 13 de la directive 2004/38/CE précitée prévoit les cas dans lesquels le divorce et l'annulation ainsi que la fin du partenariat enregistré ne mettent pas fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un état membre », et que « la seule fin de l'installation commune ne doit, selon cette directive, pas avoir de conséquence sur le séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Citant le prescrit de l'article 40 ter, de la loi, et de la doctrine, elle affirme « Que la requérante peut donc invoquer la directive précitée malgré le fait que son époux soit belge et ne se soit pas déplacé dans un autre état membre », dans la mesure où, bien que l'installation commune entre les époux n'existaient plus au moment de la prise de la décision querellée, les époux sont toujours mariés, en sorte qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour.

A l'appui d'une quatrième branche, citant le prescrit de l'article 8.4 de la directive 2004/38/CE, précitée, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante, dans la mesure où la requérante aurait expliqué, dans sa déclaration à la police du 22/11/2010, « que son mari était violent avec elle et qu'il l'empêchait également de travailler car il estimait qu'il devrait alors payer des impôts supplémentaires ». Elle ajoute que « depuis qu'elle n'est plus installée avec son mari, la requérante a fait diverses démarches en vue de décrocher un emploi et ainsi de subvenir seule à ses besoins ; Qu'elle dispose d'ailleurs actuellement de deux possibilités d'embauche ; Qu'elle va probablement signer un contrat de travail avec une école arlonaise pour un travail d'auxiliaire de l'enfance ; Que si certes elle a perçu une aide du CPAS d'ARLON, force est de constater qu'elle a démontré que cette aide n'était que temporaire et qu'elle ne deviendrait donc pas une charge pour le système d'aide sociale belge », et fait valoir, en conséquence, « Que la motivation de la décision attaquée n'est pas exacte et viole les articles 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et 8.4. de la Directive 2004/38/CE »

2.2. Le 12 avril 2011, la partie requérante a transmis au Conseil divers documents, à savoir un contrat de travail entre l'Administration communale d'Arlon et la requérante, établi le 1^{er} avril 2011, un extrait du registre aux délibérations prises par le collège communal de la Ville d'Arlon lors de sa séance du 1^{er} avril 2011, un extrait du registre aux délibérations prises par le collège communal de la Ville d'Arlon lors de sa séance du 14 mars 2011, un contrat de remplacement entre l'Administration communale d'Arlon et la requérante, établi le 14 mars 2011, une attestation d'engagement signée le 4 avril 2011, ainsi qu'un document intitulé « consultations des paiements effectués, en bref ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en sa troisième et quatrième branche, en ce que la partie requérante se prévaut des articles 8.4, et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoires des Etats membres, dès lors que ces normes ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de l'époux de la requérante.

3.2. Sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans les rapports d'installation commune du 15 et du 22 janvier 2011, que les époux sont séparés. Il relève également que, confrontée aux allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait fait l'objet de violences conjugales de la part de son époux, la partie défenderesse a vérifié si celle-ci, se trouvant dans une des situations visées à l'article 42 quater, § 4, de la loi, remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleuse salariée ou non salariée en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas dans la mesure où, il résulte d'une attestation du CPAS de la Ville d'Arlon, transmise à la partie défenderesse, que la requérante émarge à l'aide sociale, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

3.4. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, d'une part, que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement

familial et, d'autre part, qu'elle ne rentre pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi. Partant, il estime que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen. La circonstance que la requérante aurait été empêchée de travailler du fait de son époux et effectuerait des démarches en vue de trouver un emploi, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.5.1. Sur la première branche, le Conseil souligne que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude. En l'espèce, le Conseil constate que la décision prise vise l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en vertu des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi. La partie défenderesse a motivé sa décision en droit à suffisance dès lors que les trois articles de la loi du 15 décembre 1980 auxquels renvoie l'article 54 de l'arrêté royal précité visent chacun des catégories distinctes dont une seule, celle visée par l'article 42 quater, correspond à celle dans laquelle rentre la requérante, ce que la partie requérante semble clairement avoir compris, dans la mesure où elle s'emploie, dans ses deuxième et quatrième branches, à démontré que cette disposition aurait été violée. Le moyen manque dès lors en droit.

3.5.2. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que le délai de deux ans, prévu à l'article 42 quater § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, prend cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (En ce sens : CCE, 28 mai 2010, n° 44247). En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, que la requérante a introduit sa demande de séjour, le 20 février 2009, et que la décision querellée a été prise le 15 février 2011, soit dans le délai prévu par la disposition précitée. Le moyen manque dès lors en droit.

3.5.3. Sur la troisième et la quatrième branche, le Conseil renvoie, pour le surplus, à ce qui a été dit au point 3.1. du présent arrêt.

3.6. S'agissant, enfin, des éléments nouveaux transmis au Conseil, tendant à démontrer que la requérante disposerait de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci sont invoqués pour la première fois à l'audience. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il appartiendra dès lors à la requérante de les invoquer dans une procédure ad hoc, afin de mettre la partie défenderesse en mesure d'y répondre.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS